

RÈGLEMENT 254

Règlement 254 sur les systèmes d'alarme incendie

- CONSIDÉRANT QU'** il est reconnu qu'un système d'alarme incendie diminue le temps de réponse du Service de sécurité incendie et, en conséquence, contribue à préserver les vies humaines et à diminuer les ressources matérielles;
- CONSIDÉRANT QU'** un système d'alarme incendie est malencontreusement aussi une source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile de ressources;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la Ville de Lorraine que les systèmes d'alarme incendie sur son territoire respectent les normes canadiennes et les recommandations des manufacturiers en ce qui concerne, notamment, leur fabrication, leur installation, leur mise à l'essai, de même que leur entretien;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

Alarme incendie non fondée

Signal sonore ou visuel indiquant le déclenchement d'un dispositif d'alarme incendie sans raison apparente, qui, après vérification humaine, électronique ou autre de la situation, ne nécessitait pas l'intervention du Service de sécurité incendie ou de tout autre service d'urgence.

Est également assimilé à une alarme incendie non fondée lorsque le système d'alarme incendie est déclenché en cas de défektivité ou d'un mauvais fonctionnement, d'une négligence dans son entretien, d'une manipulation inadéquate ou tout autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Autorité compétente

Le directeur du Service de sécurité incendie, son adjoint ou son représentant, ainsi que tout pompier préventionniste du Service de sécurité incendie desservant la Ville de Lorraine, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, les inspecteurs en bâtiments du Service de l'urbanisme et de l'environnement, les représentants de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal de la Ville de Lorraine.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un immeuble où est installé un système d'alarme incendie, situé sur le territoire de la Ville de Lorraine.

ARTICLE 3. APPLICATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Service de sécurité incendie desservant la Ville de Lorraine, les représentants de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville ainsi que le Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout autre fonctionnaire désigné par résolution du Conseil agissent à titre d'autorité compétente et sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

L'autorité compétente ou le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir requis et inhérent à ses fonctions, dont inspecter, pénétrer sur des lieux privés, prendre des photographies, faire des analyses, prendre des mesures, émettre des constats d'infraction, intenter toutes poursuites de nature criminelle, pénale ou civile et à faire l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

3.1. Pouvoir d'inspection

L'autorité compétente ou le fonctionnaire désigné est autorisé, sur présentation d'une identification officielle, à inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, et à vérifier l'installation d'un système d'alarme incendie afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement.

3.2. Pouvoir de pénétrer dans un lieu privé

L'autorité compétente ou le fonctionnaire désigné peut pénétrer dans un lieu protégé par un système d'alarme incendie pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours ou pour interrompre ou faire interrompre, aux frais du propriétaire, le signal sonore d'un système d'alarme actionné. Cette personne peut agir de la sorte lorsqu'elle a épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour évaluer de façon satisfaisante une situation d'urgence ou pour faire interrompre le signal sonore, à distance, par le centre de télésurveillance concerné si le système d'alarme incendie est relié.

Conformément à l'article 65 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil autorise tout agent de la paix et autres représentants de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

Conformément à l'article 40 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie*, les pompiers et autres représentants du Service de sécurité incendie desservant la Ville de Lorraine peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours. Ils peuvent notamment entrer dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours.

ARTICLE 4. INFRACTION LIÉES AUX ALARMES INCENDIE NON FONDÉES

Le déclenchement de toute alarme incendie non fondée sur le territoire de la Ville de Lorraine constitue une infraction, attribuable au propriétaire de l'immeuble d'où provient l'alarme.

4.1. Première alarme incendie non fondée dans un délai de douze (12) mois

L'autorité compétente ou un fonctionnaire désigné émet un avis de l'infraction, sous forme d'un avis de courtoisie informant le propriétaire de l'immeuble et/ou l'occupant dans lequel se situe un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une première alarme incendie non fondée, par période de douze (12) mois.

La période de douze (12) mois débute à la date inscrite à l'avis.

4.2. Deuxième alarme incendie non fondée dans un délai de douze mois (12) et alarmes non fondées subséquentes

Le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble dans lequel se situe un système d'alarme incendie qui est à l'origine d'une deuxième alarme incendie non fondée, pour cette période de douze (12) mois, ou de toute autre alarme incendie non fondée subséquente reçoit un avis d'infraction délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 5. INFRACTION

Le propriétaire de l'immeuble dans lequel se situe un système d'alarme incendie ayant causé le déclenchement de deux (2) alarmes non fondées ou plus commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^e intervention	3 ^e intervention	4 ^e intervention et suivantes
1 et 2	N/A	150,00 \$	300,00 \$	500,00 \$
3	N/A	300,00 \$	750,00 \$	2 500,00 \$
4	N/A	300,00 \$	750,00 \$	2 500,00 \$

*Voir annexe A pour définition de la catégorie

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement dans le délai imposé par le tribunal sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

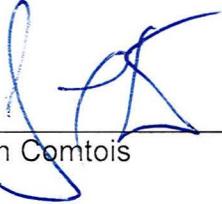
Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer aux exigences d'installation et d'entretien de tout système d'alarme incendie.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que recouvrer tous frais engagés.

ARTICLE 6. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 230-11 modifiant le « Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié » concernant les systèmes d'alarme incendie reliés.*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Jean Comtois
Maire



Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

14 mars 2023 (2023-03-31)
11 avril 2023 (2023-04-52)
12 avril 2023



M. Jean Comtois
Maire



Me Annie Chagnon
Greffière

ANNEXE A : Description des catégories de risques

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiment de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolé ou jumelé.	<ul style="list-style-type: none"> - Cottage; - Bungalow.
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	<p>Bâtiment d'au plus 3 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - Maison unifamiliale en rangée; - Quadruplex isolé sur 2 étages; - Duplex jumelé; - Triplex isolé avec petit commerce.
	Commercial/ Industriel	<p>Bâtiment d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel.</p> <p>L'aire au sol est inférieure à 600 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Boutique / magasin; - Entrepôt; - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2^e étage.
Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages; - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages; - Maison de chambres : 9 chambres ou moins; - En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial; - Avec hangar. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages; - Immeuble de 9 logements sur 3 étages; - Triplex en rangée avec petit commerce; - Duplex en rangée avec hangar.
	Commercial Industriel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel. - L'aire au sol est supérieure à 600 m² et sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation

<p>Catégorie 4 Risques très élevés</p>	<p>Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel</p>	<p>Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Aéroport - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église * - Garderie - Raffinerie - Aréna - Port Saguenay - Magasin d'entrepôt - Établissement de soins ou de détention - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique - Prison
---	---	---	---